Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 71 DU 10 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 06 mars 2020 portant fermeture de la crèche « RIGOLO COMME LA VIE » de Coutiches dans le département du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la Société NYRSTAR à AUBY et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du président et des membres du bureau

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la Soci été ANTARGAZ-FINAGAZ à ARLEUX et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du président et des membres du bureau

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site des Sociétés ALFI Douai et ALFI Waziers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du président

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la Société EPC à FLINES LEZ RACHES et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du président et des membres du bureau

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la Société MINAKEM Beuvry Production à BEUVRY LA FORET et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du bureau

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 retardant l'heure de clôture du scrutin à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 pour la commune de Lille

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 20 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur François-Xavier DELEBARRE Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 05 mars 2020 portant délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant N°5/2020 du 10 mars 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral du 06 mars 2020 relatif à la création de l'Association Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MERRIS-METEREN
+ Statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU NORD

Arrêté portant fermeture de la crèche « rigolo comme la vie » de Coutiches dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret du Président de la République du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL en qualité de rectrice académique des Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 4 mars 2020 portant divers mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national, jusqu'au 31 mai 2020 et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le virus COVID-19 circule dans au sein du territoire national ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le petit frère de l'enfant déclaré cas biologiquement confirmé et à l'origine de la fermeture du groupe scolaire Léo Lambert à Coutiches (59 310) a fréquenté la crèche « rigolo comme la vie » les journées des 03 et 04 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement accueille les enfants de 10 semaines à 6 ans de manière régulière, occasionnelle, et en accueil d'urgence et doit être fermé à titre de précaution et pour investigation ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général par suppléance :

ARRÊTE

Article 1 :
La crèche « rigolo comme la vie » sise 787 rue des Ramoniers à Coutiches (59 310), est fermée à compter du vendredi 06 mars 2020 jusqu'au mardi 17 mars 2020 inclus.

Article 2 :
Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :
Le sous-préfet de Douai, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Coutiches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au directeur départemental de la sécurité publique du Nord

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 06 mars 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord
Direction de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau des Installations classées pour
la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la Société NYRSTAR à AUBY et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du président et des membres du bureau

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société NYRSTAR située sur la commune d'Auby;

VU la réunion du 24 mai 2018 au cours de laquelle M. Eric BRASSART, directeur de NYRSTAR a été élu Président de la Commission de Suivi de Site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder par arrêté préfectoral à la nomination du Président de la Commission de Suivi de Site ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de la Commission de Suivi de Site de la société NYRSTAR à Auby, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019 créant la commission est M. Eric BRASSART, directeur de NYRSTAR.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de Douai et dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du Bureau de la Commission de Suivi de Site de la société NYRSTAR à Auby est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet suivant : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Lille, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Romain ROYET

PRÉFECTURE du NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord
Direction de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau des Installations classées pour
la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ à ARLEUX et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du président et des membres du bureau

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société ANTARGAZ-FINAGAZ située sur la commune d'Arleux;

VU la réunion de la CSS du 12 juin 2018 au cours de laquelle M. Jean FLEURY, riverain a été élu Président de la Commission de Suivi de Site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination du Président de la Commission de Suivi de Site ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ-FINAGAZ à Arleux, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 créant la commission, est M. Jean FLEURY, riverain.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de Douai et dans les mairies d'ARLEUX et de CANTIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'ARLEUX et de CANTIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du Bureau de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ à Arleux est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet suivant : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Lille, le 10 MARS 2020

PRÉFECTURE du NORD

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord
Direction de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau des Installations classées pour
la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site des Sociétés ALFI Douai et ALFI Waziers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du président

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sociétés ALFI Douai et ALFI Waziers ;

VU la réunion de la CSS en date du 6 juin 2018 au cours de laquelle Mme Nathalie Ducellier, Directrice des établissements ALFI Waziers et ALFI Douai a été élue présidente de la commission de suivi de site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination du Président de la Commission de Suivi de Site ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La présidente de la Commission de Suivi de Site des sociétés ALFI Waziers et ALFI Douai, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019 est Mme Nathalie Ducellier, Directrice des établissements ALFI Waziers et ALFI Douai.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de Douai et dans les mairies de DOUAI, WAZIERS et SIN-LE-NOBLE.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de DOUAI, WAZIERS et SIN-LE-NOBLE qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du Bureau de la Commission de Suivi de Site des sociétés ALFI Waziers et ALFI Douai est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet suivant : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Lille, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Romain ROYET

PRÉFECTURE du NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord
Direction de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau des Installations classées pour
la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la Société EPC à FLINES LEZ RACHES et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du président et des membres du bureau

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société EPC située sur la commune de Flines-lez-Raches ;

VU la réunion de la CSS en date du 14 juin 2019 au cours de laquelle M. Guiseppe MESSINA, Directeur d'EPC a été élu Président de la Commission de Suivi de Site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination du Président de la Commission de Suivi de Site ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de la Commission de Suivi de Site de la société EPC à Flines-lez-Raches tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019 créant la commission, est M. Guiseppe MESSINA, Directeur d'EPC.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de Douai et dans les mairies de FLINES-LEZ-RACHES et d'ANHIERS.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de FLINES-LEZ-RACHES et d'ANHIERS qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du Bureau de la Commission de Suivi de Site de la société EPC à Flines-lez-Raches est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet suivant : www.telerecours.fr

Article 5:

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Lille, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Romain ROYET

PRÉFECTURE du NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord
Direction de la coordination
des politiques interministerielles
Bureau des Installations classées pour la
Protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la Société MINAKEM Beuvry Production à BEUVRY LA FORÊT et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du bureau

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019, portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société MINAKEM située sur la commune de Beuvry la Forêt ;

VU la réunion de la CSS en date du 4 juin 2019 au cours de laquelle M. Vincent Testaud, Directeur de Minakem Beuvry Production a été élu Président de la Commission de Suivi de Site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder par arrêté préfectoral, à la nomination du Président de la Commission de Suivi de Site ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de la Commission de Suivi de Site de la société MINAKEM Beuvry Production à Beuvry la Forêt, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 créant la commission, est M. Vincent TESTAUD, Directeur de MINAKEM Beuvry Production.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Douai et dans les mairies de Beuvry la Forêt, Orchies, Marchiennes, Bouvignies, Rosult et Landas.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Beuvry la Forêt, Orchies, Marchiennes, Bouvignies, Rosult et Landas qui dressera un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du Bureau de la Commission de Suivi de Site de la société MINAKEM est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet suivant : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Lille, le 10 MARS 2020

PREFECTURE du NORD

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la Citoyenneté
Section des Élections

Arrêté préfectoral retardant l'heure de clôture du scrutin à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 pour la commune de Lille

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu la demande émise par le maire de Lille ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 19 heures dans les bureaux de vote de la commune de Lille, y compris les communes associées de Hellemmes et Lomme, pour les deux tours de scrutin.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de Lille sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune au plus tard le mardi 10 mars 2020.

Lille, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,

Romain ROYET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2018, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 09 janvier 2017,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 04 décembre 2019.

Il prend effet à compter du 1er mars 2020.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Madame Aurélie DUBRAY**, Cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

- **Madame Véronique LIEVEN**, Cheffe du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Adrien BRULEZ**, Chef du district de Lille,

- **Monsieur Stéphane MILLE,** Chef du district du Littoral,

- **Monsieur Gérald DELANNOY**, Chef du district Amiens-Valenciennes,

- **Monsieur Adrien KARGOL**, Chef du district de Laon,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint à la cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.

- **Monsieur Cyril CHEVALIER**, Responsable par intérim de la Cellule des Politiques de la Route, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1.

- **Madame Annie COORNAERT**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Anne-Sophie MONNIER**, Adjointe au Chef du district de Lille,

- **Monsieur Pierre ZAROW**, Adjoint au chef du district du Littoral,

- **Monsieur Vincent DELINS**, Adjoint au chef du district Amiens-Valenciennes,

- **Madame Élisabeth WITKOWSKI**, Adjointe au chef du district de Laon

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Guillaume BÉTRANCOURT**, Responsable du Bureau de pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), pour les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Responsable du Bureau de pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), pour les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

ARTICLE 6 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 21 FEV. 2020

François Xavier DELEBARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

LILLE, le 05 MARS 2020

Décision portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en matière de gestion de la cité administrative de Lille ;

Décide :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 en matière de gestion de la Cité administrative de Lille sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint, M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques, Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques et M. Philippe VANPEENE, inspecteur des finances publiques.

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.

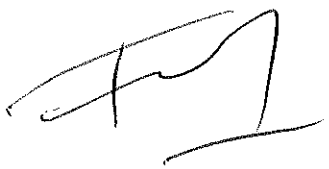

Frank MORDACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant décision N° 5/2020
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 13 septembre 2019 par M. MONEIN Jérémie, président de l'association Waterwood de Hellemmes-Lille, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le bras aval de la Barre sur la commune de Lille ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :
l'autorisation sollicitée par M. MONEIN Jérémie, président de l'association Waterwood de Hellemmes-Lille, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «démonstration de Wakeboard» les vendredis du 13 mars au 16 octobre 2020 de 18h00 à 20h00 du PK 46.500 au PK 46.700 (passerelle Napoléon) sur le bras aval de La Barre dans le département du Nord sur la commune de Lille est accordée.

Article 2 :
Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus les vendredis du 13 mars 2020 au 16 octobre 2020 de 18h00 à 20h00.

Article 3 :
l'organisateur devra se rapprocher de Voies navigables de France et de la ville de Lille afin d'être autorisé à occuper leur domaine public respectif.

Article 4 :
l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 :
les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :
la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 :
la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Madame et Messieurs le maire de Lille, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. MONEIN Jérémie, président de l'association Waterwood, qui sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Lille
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. MONEIN Jérémie, président de l'association Waterwood,

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral relative à la création de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MERRIS-METEREN

LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 131.1, L. 133.1 à L. 133-7 et R131.1, R133.1 à R133.15,
- Vu le décret n° 83-436 du 30 mai 1983 modifiant le décret du 7 janvier 1942,
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 17 novembre 2008, constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris-Méteren,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 11 septembre 2011, arrêtant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, modifié par les arrêtés successifs en date du 6 février 2012, 21 février 2013, 6 février et 9 mai 2014, 23 janvier et 25 septembre 2015, et du 16 janvier 2019,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 15 avril 2013, ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre sur les communes de Merris et Méteren,
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Vu l'arrêt de subdélégation de M. Eric FISSE à ses collaborateurs en date du 2 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1er

Il est institué une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Merris et Méteren.

Le siège de l'association est situé en mairie de METEREN.

Article 2

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 4.

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale sera administrée par un bureau qui comprend :

a) le maire de Merris ou un conseiller désigné par lui,
b) le maire de Méteren ou un conseiller désigné par lui,
c) 1 propriétaire désigné pour 6 ans par le conseil municipal de chaque commune,
d) 1 propriétaire pour chaque commune, désigné pour 6 ans par la chambre d'agriculture de région des Hauts de France,
e) un conseiller départemental désigné par Monsieur le président du conseil départemental du Nord.

Article 3

Dès notification du présent arrêté, le bureau ainsi constitué devra élire parmi les membres titulaires prévus en a), b), c) et d) de l'article 2, le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 4

Les fonctions de comptable de l'association foncière seront assurées par le receveur de la trésorerie de BAILLEUL.

Article 5

Il est arrêté les statuts « a minima » de l'association foncière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord
- Monsieur le Directeur Département des Territoires et de la Mer
- Monsieur le maire de Merris et Monsieur le maire de Méteren ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes de Merris et Méteren.

Ce présent arrêté sera notifié aux membres de l'association foncière, par le bureau, dès son élection.

Fait à Lille, le 06 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer du Nord

La cheffe du service départemental du contrôle
Benjamine VI

ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

des communes de MERRIS et METEREN

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 06 mars 2020

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Article 1 – Institution

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Merris et Méteren (AFIAFAF dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 06/03/2020.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier instituée par un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 15/04/2013 sur les territoires de MERRIS et METEREN
La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.
La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.
L'AFIAFAF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AFIAFAF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIAFAF, l'association est dénommée « Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MERRIS-METEREN » et son siège est fixé en Mairie de METEREN.
Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIAFAF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.
À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.I.A.F.A.F.

Article 5 – Organes administratifs

L'AFIAFAF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.
Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.
Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une demi-heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFIAFAF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFIAFAF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

a) le maire de la commune de METEREN ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le maire de la commune de MERRIS ou un conseiller municipal désigné par lui,

c) un propriétaire ou son suppléant, pour chaque commune, désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AFIAFAF ,
d) un propriétaire ou son suppléant, pour chaque commune, désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AFIAFAF.
e) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour **six ans**.
Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.
Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.
En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.
Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne et les conseils municipaux des communes constituant l'AFIAFAF élisent un titulaire et un suppléant susceptible de remplacer le titulaire absent.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM qui assure le contrôle de légalité, la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.
Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune qui l'avait proposé pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.
Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Mairie et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIAFAF).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.
La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIAFAF,
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et comptes de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une demi-heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIAFAF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIAFAF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIAFAF
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIAFAF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AFIAFAF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.
Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIAFAF

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIAFAF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 21 – Union d'associatins foncières

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'AFIAFAF

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFIAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFIAFAF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFIAFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFIAFAF
L'AFIAFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.
L'AFIAFAF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Réglement intérieur

L'AFIAFAF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.